

2

Extraits des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 1 du TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M.
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Le Jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,
ET

Signifié / Notifié le :

PARTIE CIVILE

A :

Nom : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
Prénoms :
Demeurant : SYNDIC
Sexe : M
REPRESENTE PAR L E
REPRESENTE PAR
75003 PARIS

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de Comparution : représenté avec mandat par Madame

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : 05/03/1966
Lieu de naissance :
Demeurant : 75003 PARIS
Sexe : M
Dépt : 76

Mode de comparution :

- non-comparant représenté avec pouvoir par Maître
avocat au Barreau de Nanterre à l'audience du 27/01/2020
- comparant assisté de Maître
Nanterre à l'audience du 03/02/2020 avocat au Barreau de

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur _____ a été cité à l'audience du 27/01/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 09/12/2019 (accusé de réception signé) ;

A l'audience du 27/01/2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 03/02/2020 à 13h30 en chambre 1 ;

A l'audience de ce jour, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Madame _____ s'est constitué partie civile au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME et a été entendue en ses demandes ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maitre LAFITTE Jean-Baptiste, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur _____ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à PARIS 3EME _____ en tout cas sur le territoire national, du 11/01/2019 au 11/01/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI
BRUITS GENANTS PROVENANT DE L'UTILISATION D'UN POSTE RADIO-TV-
CHAINE HI FI...ETC
Faits prévus et réprimés par ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL., ART.R.623-2
AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

Sur l'action civile :

Attendu que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME / _____ se constitue régulièrement partie civile par déclaration de son représentant à l'audience ;

Attendu que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME réclame la condamnation de Monsieur _____ à lui verser :
- MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice matériel ;
- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS), au titre de son préjudice moral ;

Attendu que la constitution de partie civile du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME est recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient de débouter le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME de ses demandes de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel et moral ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur _____, contradictoire à l'égard du
du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui
sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

DECLARE recevable en la forme la constitution du SYNDICAT DES
COPROPRIETAIRES _____ A PARIS 3EME ;

DEBOUTE le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES _____ A PARIS
3EME AU : _____, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son
préjudice matériel ;

DEBOUTE le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES : _____ A PARIS
3EME, _____, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son
préjudice moral ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur
_____, président, assisté de Madame _____ greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

_____, Le Président.